

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
COMMUNE D'ALTVILLER

Conseil Municipal du 20 novembre 2017

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 20 NOVEMBRE 2017**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à 19 heures 30 au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Jacques BALLEVRE, Maire de la commune.

Etaient présents :

M. Claude DERU - M. André CLAMME - Mme Joëlle TALAGA - M. Michel GERARD - M. Jean-Pierre MATZ - M. Serge MULLER - Mme Anne-Louise PICQ - M. Gérard SENSER - Mme Angèle WEINACKER - M. Jean-Pierre MONTALBANO - Mme Sarah DE GOBBI - M. Pascal PENNERAD - Mme Denise WEBER.

Etait excusé : M. Fernand BIEGEL

Procuration :

M. Fernand BIEGEL donne procuration à Jean-Pierre MONTALBANO

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des collectivités territoriales, Mme Joëlle TALAGA est nommée secrétaire de séance. Mme Elodie IGEL étant auxiliaire du secrétaire.

1. Rapport de la Commission des charges transférées (CLECT)

Vu l'article 1638-0 bis du Code général des Impôts ;

Vu l'article 1609 nonies c du Code général des Impôts ;

Vu le rapport de CLECT établi en date du 30 octobre 2017, transmis par son Président et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le passage en fiscalité professionnelle unique emporte le transfert des produits de fiscalité professionnelle visés au I, I bis 1) et I bis 2) de l'article 1609 nonies c du Code général des impôts ;

Considérant que le rapport de la CLECT du 30 octobre 2017 a détaillé les transferts des compétences du Tourisme et des Zones d'Activités Economique avec leur impact sur les attributions de compensation à reverser aux communes membres, après adoption du rapport par les conseils municipaux à la majorité qualifiée ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article unique : de donner un avis défavorable au rapport de la CLECT du 30 octobre 2017, joint en annexe de la présente délibération et fixant les attributions de compensation des communes de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, étant donné que la Commune de Saint-Avold n'a pas fourni les éléments concernant les différentes zones d'activités sur son territoire et de ce fait le montant des charges transférés n'a pas pu être évalué.

2. Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie

L'arrêté préfectoral n°2017-DCL/1-026 du 22 juin 2017, portant transformation au 1^{er} juillet 2017 de la Communauté de Communes Agglo Saint-Avold Centre Mosellan en Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, détermine notamment les différentes compétences de ladite Communauté.

Dans ce cadre, les anciennes communautés de communes du Pays Naborien et du Centre Mosellan ont adhéré antérieurement à la Mission Locale de Moselle Centre, dont le siège social est situé sur notre territoire.

Aussi, il convient de régulariser cette adhésion par un ajout aux statuts actuels de la Communauté d'Agglomération, de la compétence optionnelle suivante :

- Actions sociales d'intérêt communautaire :
- Participation à la Mission Locale de Moselle Centre.

L'intérêt communautaire de cette nouvelle compétence est défini par le rayonnement existant de la Mission Locale de Moselle Centre, à travers ses différentes actions menées auprès des jeunes de notre territoire notamment en recherche d'emploi.

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie a homologué l'adoption de cette nouvelle compétence optionnelle en séance du 12 septembre 2017, point n°23 ;

Le Conseil Municipal donne à l'unanimité, un avis favorable.

3. Fusion des 4 syndicats d'aménagement de la Nied Allemande et Française

Le projet de périmètre ainsi que le projet de statuts du syndicat issu de la fusion sont soumis à l'avis des comités syndicaux concernés par la fusion ainsi qu'à l'accord des conseils municipaux des communes et conseil communautaires des EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre. Les organes délibérants de chacune des collectivités disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Le Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied (SEV 3Nied) est issu de la fusion volontaire des quatre syndicats exerçant historiquement la compétence « Gestion des milieux aquatiques » sur le bassin versant des Nied :

- SIANA (Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Nied Allemande.
- SMSNF (Syndicat Mixte des Sources de la Nied Française)
- SIEAENFI (Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de la Nied Française Inférieur)
- SAVNR (Syndicat d'Aménagement de la Vallée de la Nied Réunie

Le Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied(SEV 3Nied) a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2018 l'exercice complet de la compétence GEMAPI (items 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau, 5° la défense contre les inondations et contre la mer et 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines du Code de l'Environnement Art 211-7) à l'échelle du bassin versant des Nied, pour respecter le principe de cohérence hydrographique.

La participation financière est basée sur le principe de solidarité de bassin. Chaque collectivité membre doit s'acquitter d'une cotisation à hauteur de sa population au sein du bassin versant des Nied. La cohésion de bassin et l'efficacité sont assurées par une gouvernance resserrée. Ce comité constitue le seul organe délibérant. La proximité et la continuité des actions menées en faveur des milieux aquatiques sont assurées par trois commissions géographiques de sous bassin versant (Nied Française, Nied Allemande et Nied Réunion), et dirigées chacune par un Vice-Président issu de celui-ci. Ces commissions sont constituées par des membres élus et renforcées par des membres non élus, à titre de personnalité qualifiées, issu des sous-bassins versants. La commission « Coordination du bassin des Nied », conduite par le Président accompagné des vice-présidents et d'élus, est chargée d'établir les perspectives et les priorités d'intervention.

Il est demandé au CM d'émettre un avis (favorable/défavorable) à l'ARRÊTE n° 2017-DCL/1-033 du 11 septembre 2017 portant projet de périmètre en vue de la fusion du SIANA, du SMSNF, du SIEAENFI et du SAVNR et projet de statuts du syndicat issu de la fusion (SEV 3Nied)

Le Conseil Municipal donne à l'unanimité, un avis favorable.

4. Bois de chauffage - Travaux d'exploitation 2018 - Aménagement de la parcelle14.

Bois de chauffage - Travaux d'exploitation 2018

- Vu le faible volume pour :
 - la coupe à façonner : 15m3
 - pour le bois de chauffage : 114m3
- Vu les montants :
 - des travaux d'exploitation, de cubage, d'abattage et de débardage : 714 €
 - de matérialisation des lots de bois de chauffage et réception des lots: 595.20 €

Le maire propose de reporter la coupe de bois de 2018.

Proposition accepté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Aménagement de la parcelle 14

- devis N°10/17/85 concernant le broyage forestier d'un montant forfaitaire de 400 €/HT
- l'aménagement de 140 placeaux de 4 m x 4 m au PU de 11,50€ l'unité soit au total 1 610 € HT
- plantation de la parcelle en 2018.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter le devis de l'ONF.

5. Aménagement parking – Demande de subvention.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet relatif aux travaux de création d'un parking.

Le montant prévisionnel suite aux différentes réunions MATEC s'élève à 21 301.80 € H.T soit 25 562.16 € T.T.C

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal décide :

- d'inscrire ces travaux au budget 2018
- de financer ces travaux par subventions et auto financement
- de solliciter le concours du Département de la Moselle (subvention au titre des amendes de police)
- d'autoriser Monsieur Jean-Jacques BALLEVRE, maire à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la réalisation de cette opération dans la limite des crédits ci-dessus énoncés.

Pour début décembre : projet pour l'aire de jeux avec demande de subventions au niveau de l'AMITER et la DETR.

6. Mise en place du régime indemnitaire (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date du 8 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- AGENTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES
- ADJOINT ADMINISTRATIF

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsable de projet ou d'opération,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance
 - Complexité
 - Niveau de qualification
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Influence et motivation d'autrui
 - Diversité des domaines de compétences.
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Vigilance
 - Risques d'accident
 - Risques de maladie professionnelle,
 - Valeur du matériel utilisé
 - Responsabilité financière
 - Tension mentale, nerveuse
 - Relations internes
 - Relations externes
 - Contraintes particulières liées à l'exercice de fonctions itinérantes
 -

III- Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CADRES D'EMPLOIS : REDACTEURS/EDUCATEURS DES APS/ ANIMATEURS		
GROUPE	Fonctions/ Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
G1	Adjoint administratif	11 340,00 €

CADRES D'EMPLOIS : ADJOINTS ADMINISTRATIFS/AGENTS SOCIAUX/ASEM/OPERAT DES APS/ADJOINTS D'ANIMATION		
GROUPE	Fonctions/ Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
G1	Agents spécialisés des écoles maternelles	11 340,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuelle.

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- *la valeur professionnelle de l'agent,*
- *son investissement personnel,*
- *son sens du service public,*
- *sa capacité à travailler en équipe,*
- *sa contribution au collectif de travail,*
- *la connaissance de son domaine d'intervention,*
- *sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires,*
- *son implication dans un projet de service*

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels.

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de maternité, paternité, de longue maladie, de grave maladie et de longue durée.

Les primes et indemnités seront supprimées, à la suite d'un arrêt d'accident du travail/maladie professionnelle ou de maladie ordinaire, en cas d'absence cumulée supérieure à trente (30) jours, les jours étant comptés sur année glissante.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises dans le délai de trente jours vu précédemment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- D'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

7. Etude extension Réseau de gaz.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une demande, en date du 10 novembre 2017, de l'établissement et service d'aide par le travail, ESAT le Village d'Altville, concernant l'alimentation au gaz naturel de son établissement et des serres horticoles.

Monsieur le Maire propose de solliciter le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle (basé 16 rue de l'Hôtel de Ville à Montigny-lès-Metz) pour accompagner la Commune, pour engager toutes les procédures nécessaires à la Délégation de service public pour la desserte en gaz naturel de l'ESAT et pour l'ensemble du village.

Le Conseil Municipal autorise le maire à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la réalisation de cette demande.

8. Divers

- Information suite à la réunion du 16 octobre 2017 en préfecture concernant le gaz de houille.
- Montant de l'indemnité du receveur de la Trésorerie de Saint-Avoid : 323.64 €
- Arrêté N2017-DCAT/BEPE-213 du 18 octobre 2017 autorisant le Sydeme à épandre les digestats
- Montant de la dotation au titre du Fonds Départemental de péréquation de la TP de 2017 : 8 972€ (10 029.57 en 2016)
- Vente SAFER : l'achat de 2 parcelles zone humide est prévu par la commune.



ALTVILLER, le 22 novembre 2017

Le Maire,
Jean-Jacques BALLEVRE.